

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°27

Réunion du : 18 septembre 2025

Président de la CR : Yannick TESSIER

Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT

Assiste : Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Changements de club en période normale

Dossier ASPTT LAVAL (508674) / A.S. DU BOURNY (531444)

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 09.09.2025 (PV n°20).

Pris connaissance du courrier du club A.S. DU BOURNY, lequel conteste les accusations de Monsieur BANGOURA Abdoulaye et indique que ce dernier a souhaité s'engager avec le club.

La Commission constate le caractère contradictoire des argumentaires et note que les prétentions de Monsieur BANGOURA Abdoulaye ne sont étayées d'aucun élément de preuve ; l'ensemble ne permettant pas à la Commission de donner suite à ce dossier.

Par ces motifs,

La Commission décide de classer le dossier sans suite.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

2.2. Changements de club hors période normale

Dossier FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE (501908) / A.S. DU BOURNY (531444)

Pris connaissance du courriel du club FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE (501908) indiquant que : « *Monsieur SOUARE KANDJOURA souhaite rejoindre notre club. Il n'a jamais donné d'accord au club du BOURNY où il a effectivement fait un essai. C'est la seconde fois que ce club procède de cette manière pour un joueur souhaitant venir dans notre club.* ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 10 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission Régionale des Règlements et Contentieux est compétente notamment pour juger « *les litiges relatifs aux licences et aux changements de club* ».

Afin de permettre à la Commission de se prononcer en application de l'article 10 susmentionné, il est demandé au club A.S. DU BOURNY (531444) de lui retourner par tout moyen (courriel, courrier, etc.) toutes pièces ou argumentaires en réponse au courriel du club FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE (501908), qui lui permettront d'étayer son raisonnement, notamment concernant l'établissement de la licence du joueur SOUARE Kandjoura.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 2.1 du Règlement disciplinaire : « *Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : [...]* ».

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

A ce titre, sont notamment repréhensibles les agissements constitutifs d'une atteinte à un arbitre, ou à l'arbitrage, sous toutes ses formes (verbale, écrite, physique). ».

La Commission reprendra ce dossier lors de sa séance du 25 septembre 2025, et invite le club A.S. DU BOURNY à rendre réponse avant le 24 septembre 2025.

2.3. Demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

Dossier AV.S. RUAUDIN (518740) – Demande d'exemption du cachet mutation pour les licenciés Seniors-Vétérans en provenance du club U.S. CHALLES-GRAND LUCÉ (509341)

La Commission prend note du courriel transmis par le club AV.S. RUAUDIN (518740) aux services de la Ligue indiquant notamment : « *des joueurs de plus de 40 ans ayant une licence senior/vétéran dont la catégorie est mise en sommeil, dans leur ancien club, sont-ils des joueurs mutés ou peuvent il avoir une dérogation, vu leur âge, sachant qu'ils ne joueront jamais en seniors ?* ».

La Commission prend connaissance du courriel transmis par le District de la Sarthe aux services de la Ligue indiquant notamment : « *Je te confirme que ce club n'a plus d'équipe Vétérans pour la saison 2025/2026* ».

Considérant que le club AV.S. RUAUDIN (518740) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation des joueurs de Seniors-Vétérans en provenance de U.S. CHALLES-GRAND LUCÉ (509341).

Considérant que le 18.09.2025, date de la présente Commission, le club U.S. CHALLES-GRAND LUCÉ (509341) n'a pas d'équipe « Libre/Senior/Vétéran » engagée, contrairement à la saison passée 2024/2025.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

La Commission rappelle également que les joueurs Seniors-Vétérans sont des joueurs de catégorie Seniors, ce qui, en principe, ne permet pas de considérer qu'en cas de suppression de l'offre de pratique spécifique aux Seniors-Vétérans, mais d'existence d'une offre de pratique Seniors, le club se trouverait dans l'impossibilité, pour cause de non-activité partielle dans les compétitions de leur catégorie d'âge, de proposer aux Seniors-Vétérans une compétition ouverte à leur catégorie d'âge puisqu'il s'agit de Seniors.

Toutefois, la Commission estime que la pratique spécifique aux Seniors-Vétérans étant liée à un âge minimum des joueurs, il est possible, en l'espèce, (absence d'offre de pratique spécifique aux Seniors-Vétérans dans le club quitté, mais maintien d'une offre de pratique des Seniors), d'accorder l'exemption du cachet « Mutation » pour les joueurs intéressés uniquement pour les compétitions Seniors-Vétérans.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueurs Seniors-Vétérans quittant un club non-engagé en Seniors-Vétérans, pourront être exemptés du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier S.O. CANDE CHALLAIN LOIRE (582726) – Demande d'exemption du cachet mutation pour ses licenciés U16-U17 en provenance du club BECON VILLEMOISAN ST AUGUSTIN OLYMPIQUE (582164)

La Commission prend note du courriel transmis par le club S.O. CANDE CHALLAIN LOIRE (582726) aux services de la Ligue indiquant notamment : « *L'OBVA a saisi la mise en sommeil de sa catégorie U17 à la date limite des engagements d'équipe soit le 15 juillet. Nous même, SOCL, avons enregistré ces licences fin juin et début juillet pensant que la mise en sommeil était faite. En effet, nous savions, tout comme l'OBVA, qu'il n'était pas en capacité (manque d'effectifs U16/17) d'inscrire une équipe en championnat. De ce fait, nous avons accepté de prendre ces joueurs au club afin qu'ils puissent continuer de jouer dans leur catégorie respective. Nos 2 clubs s'entendent très bien et se respectent et nous avons agi dans le sens de ces jeunes footballeurs. Malheureusement, du fait de ce cachet de mutation, ces joueurs ne vont pas pouvoir jouer à leur vrai niveau. En effet, nous avons 2 équipes U17 (D1 et D3) pour 39 joueurs avec un nombre limité de mutés pour l'équipe 1. Ces joueurs vont malheureusement se retrouver à joueur en équipe inférieure avec des conséquences non négligeable, pour eux, le club et leur avenir de footballeur (perte de motivation et arrêt). Ce que l'on ressent déjà. Pour ces différentes raisons et dans la mesure du possible, je vous remercie de bien vouloir revoir votre position sur ce refus de dispense de cachet de mutation dans l'intérêt de ces jeunes joueurs. ».*

Considérant que le club S.O. CANDE CHALLAIN LOIRE (582726) demande l'exemption du cachet mutation pour les joueurs suivants en provenance du club BECON VILLEMOISAN ST AUGUSTIN OLYMPIQUE (582164) :

- PHILIPPEAU Nicolas, n°2547606606, Licencié U16
- PRIOL Angelo, n°2547645056, Licencié U16
- LEHIS Tim, n°2548018289, Licencié U16
- DEFAUDAIS Baptiste, n°9602245355, Licencié U16

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 117.b susvisé, pour bénéficier de l'exemption du cachet « Mutation », les licences doivent être saisies après la date de mise en inactivité de la catégorie concernée.

Considérant que la catégorie U16-U17 du club BECON VILLEMOISAN ST AUGUSTIN OLYMPIQUE (582164) a été officiellement déclarée inactive le 15.07.2025.

Considérant que les licences des joueurs PHILIPPEAU Nicolas, PRIOL Angelo, LEHIS Tim et DEFAUDAIS Baptiste ont été saisies par le club S.O. CANDE CHALLAIN LOIRE (582726) avant le 15.07.2025.

Par ces motifs,

La Commission décide de refuser l'exemption du cachet « Mutation » sur les licences des joueurs PHILIPPEAU Nicolas (n°2547606606), PRIOL Angelo (n°2547645056), LEHIS Tim (n°2548018289) et DEFAUDAIS Baptiste (n°9602245355) au profit du club S.O. CANDE CHALLAIN LOIRE (582726).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier VENDEE FONTENAY FOOT (541382) – Demande d'exemption du cachet mutation pour les licenciés Futsal en provenance du club ASSOCIATION SPORTIVE DES QUATRE VENTS FONTAINES (560169)

La Commission prend note du courriel transmis par le club VENDEE FONTENAY FOOT (541382) aux services de la Ligue indiquant notamment : « *Je me permets de revenir vers vous afin de vous exposer en détail la situation actuelle concernant la section futsal et solliciter votre aide pour que nous puissions démarrer la saison 2025-2026 dans les meilleures conditions. L'an dernier, une seule équipe était engagée sous l'AS4VF, avec une entente créée avec le VFF. Nous avions terminé notre phase en D2 avec un effectif de 21 joueurs. En fin de saison, nous avons souhaité transférer l'ensemble de la structure vers le VFF afin de créer une véritable section futsal plus solide et plus pérenne. Nous avions terminé 2ème et espérions une montée en D1, division nécessitant par ailleurs des exigences particulières (coach qualifié, arbitre officiel, compétences sportives, etc.). Toutefois, l'AS4VF ne souhaitait pas arrêter son implication et désirait conserver une entente sur la dernière équipe. Début août, afin d'éviter les contraintes liées aux mutations (le nombre étant passé à 2 par équipe au lieu de 4 à ce moment-là), j'ai contacté le service licences de la Ligue. Il m'a alors été indiqué d'utiliser le document 117D, le VFF ne disposant pas encore d'une section futsal autonome, et qu'une signature du président de l'AS4VF suffisait. Or, nous avons appris seulement la semaine dernière que pour que ce document 117D soit valable, il fallait que la section futsal de l'AS4VF ne soit plus active cette saison. Nous avons aussitôt échangé avec la présidence de l'AS4VF, qui est actuellement en cours de réflexion pour mettre fin à l'entente. Néanmoins, à ce jour, aucune décision officielle n'a encore été prise. En pratique, cela bloque la situation de nos joueurs : nous avons aujourd'hui 30 licenciés (signés ou en cours) qui se retrouvent dans l'impossibilité de jouer à l'approche du début du championnat (prévu la semaine prochaine). Afin de gagner du temps, j'ai pris contact ce jour avec le district et avec les clubs que nous devons rencontrer pour reporter les premiers matchs des équipes 1 et 2. Ce point a été validé, mais il ne s'agit que d'une solution provisoire. Notre souhait est clair : continuer avec deux équipes sous les couleurs du VFF dès cette saison 2025-2026 et offrir à nos 30 licenciés la stabilité et la sérénité nécessaires. Comme vous pouvez le constater, cette fin d'année sportive et le démarrage de la nouvelle saison sont semés de nombreuses difficultés. Nous n'avons aujourd'hui aucune visibilité claire pour l'ensemble de nos licenciés, ce qui suscite une grande inquiétude. Nous sollicitons donc votre aide et vos indications afin de régulariser cette situation dans les plus brefs délais et permettre à nos joueurs de pratiquer dans un cadre serein et conforme aux règlements. ».*

Considérant que, en application de l'article 117.d des Règlements Généraux de la LFPL, « *est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.*

En l'espèce, la Commission constate que :

- Le club VENDEE FONTENAY FOOT (541382) était en entente avec le club ASSOCIATION SPORTIVE DES QUATRE VENTS FONTAINES (560169) lors de la saison 2024/2025 mais n'était pas le club support.
- Le club VENDEE FONTENAY FOOT (541382) n'avait pas de licencié Futsal lors de la saison 2024/2025.
- Après vérification des feuilles de match, aucun joueur du club VENDEE FONTENAY FOOT (541382) n'a participé aux rencontres Futsal avec l'entente lors de la saison 2024/2025.
- Le club VENDEE FONTENAY FOOT (541382) a engagé, pour la première fois, deux équipes Seniors Futsal pour la saison 2025/2026.

Considérant que le club VENDEE FONTENAY FOOT (541382) a ouvert la pratique du Futsal Seniors Masculins lors de la saison 2025/2026 ; que cette initiative doit être qualifiée de création de section d'une nouvelle pratique au sens de l'article 117.d.

La Commission prend connaissance des courriers transmis par le club ASSOCIATION SPORTIVE DES QUATRE VENTS FONTAINES (560169) aux services de la Ligue.

La Commission constate que, par ces courriers, le club ASSOCIATION SPORTIVE DES QUATRE VENTS FONTAINES (560169) accorde l'exemption du cachet « Mutation », au titre de l'article 117.d des Règlements Généraux de la LFPL, pour les joueurs suivants :

- LATHIERE Yoann, n°2308104944,
- HERCHIN Ludovic, n°2547537262,

- HAREL Karl, n°450622359,
- DUFOURD Julien, n°1109300844
- MEUNIER Thibault, n°450621725
- THUILIER Ludovic, n°440622316,
- CADIOU Thibaut, n°1676012957,
- BRAND Mathieu, n°2544225260,
- KONG SIA Teddy, n°1172420934,
- CHAUVEAU Quentin, n°410738979,
- DEBRUYNE Nicolas, n°2543065463,
- AURE Samir, n°2543996448,
- HOAREAU Rudy, n°2548178151,
- ONILLON Mathis, n°2546295868,
- BOUCHEZ Florent, n°2545364743,
- BERLAND Clément, n°2543473452,
- MARSAULT Adrien, n°460618474.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.d susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission décide que, en application de l'article 117.d des Règlements Généraux de la LFPL, les joueurs titulaires d'une licence « Futsal » rejoignant le club VENDEE FONTENAY FOOT (541382) pourront être exemptés du cachet « Mutation », à condition d'obtenir l'accord du club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier BAUGE EN AVANT BAUGEOIS (590114) – Demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur METAYER Clément (n°1626021675) en provenance du club A.S. LE BAILLEUL – CROSMIERES (560871)

La Commission prend note du courriel transmis par le club BAUGE EN AVANT BAUGEOIS (590114) aux services de la Ligue indiquant notamment : « *Nous souhaitons une dispense de cachet mutation pour notre joueur : Metayer Clément Licence 86814369 Joueur senior. Notre Joueur a quitté notre club le 16/08/2024, et n'a joué aucun match durant la saison 2024/2025* ».

La Commission rappelle que l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF encadre les exemptions de cachet de mutation et prévoit expressément les situations susceptibles d'exempter les licences du cachet « Mutation ».

Considérant qu'un joueur n'ait participé à aucune rencontre la saison précédente ne fait pas partie des cas prévus par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Par ces motifs,

La Commission décide de refuser l'exemption du cachet « Mutation » sur la licence du joueur METAYER Clément (n°1626021675) au profit du club BAUGE EN AVANT BAUGEOIS (590114).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

